

(1)

(N° 233.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1896.

Proposition de loi complétant la législation actuelle concernant la livraison de matières fertilisantes et de matières destinées à l'alimentation des animaux de la ferme.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le développement de la production agricole dans ces dernières années est dû, pour une grande part, à l'extension considérable prise par l'utilisation de substances fertilisantes nouvelles et de matières alimentaires pour le bétail autres que les produits mêmes de la ferme, substances que le commerce met aujourd'hui à la disposition des agriculteurs et dont les écoles d'agriculture s'attachent à vulgariser l'emploi.

La loi du 29 décembre 1887, édictée en vue de mettre l'agriculture à l'abri des tromperies dans les transactions en matière d'engrais, a contribué puissamment à donner un large essor au commerce ainsi qu'à l'emploi de ces utiles produits.

Dans ces derniers temps, des industriels peu scrupuleux ont réussi néanmoins à tromper la masse des cultivateurs, des petits agriculteurs surtout, en se prévalant abusivement du contrôle exercé par l'État sur leurs opérations et en livrant à la culture, à des prix usuraires, sans toutefois tomber sous le coup de la loi, des engrais de minime valeur.

Ces agissements ont suscité dans le monde agricole une vive émotion qui s'est traduite au sein du Parlement par le vœu de voir compléter les dispositions légales régissant actuellement le commerce des engrais et de voir étendre le bienfait d'une pareille législation aux transactions ayant pour objet la livraison des matières alimentaires pour le bétail.

En vue de donner satisfaction à ces justes revendications et d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi qui revise, en la complétant, la législation existante.

Ce projet de loi a été élaboré avec le concours d'une Commission mixte : j'ai l'honneur de mettre également à la disposition de la Chambre les procès-verbaux des séances de cette Commission.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*
LÉON DE BRUYN.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition des Nos Ministres de l'Agriculture et des Travaux publics et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Agriculture et des Travaux publics et de la Justice présenteront, en Notre nom, à la Chambre des représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes fertilisants essentiels (azote, acide phosphorique, potasse), sera accompagnée d'une facture.

Cette facture sera certifiée exacte par le vendeur ou cédant et comprendra les indications suivantes :

1° Le nom ou la nature de la matière livrée suivant que celle-ci est simple ou composée;

2° Son dosage.

Celui-ci exprimera le nom et la quantité pour cent de chacun des principes fertilisants essentiels, ainsi que l'état chimique sous lequel il se trouve.

Si la livraison a pour objet des tourteaux destinés à servir d'engrais, la facture exprimera la nature de la graine ou des graines dont ils proviennent.

Si la matière est livrée comme renfermant, outre un principe fertilisant essentiel, un principe favorisant la production végétale, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée.

ART. 2.

Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes nutritifs essentiels (albu-

mine, graisse) et destinées à l'alimentation d'animaux de la ferme, sera accompagnée d'une facture certifiée exacte par le vendeur ou cédant.

Elle indiquera :

1^o La nature, soit de la graine ou des graines, soit des substances ou des déchets dont proviennent les matières livrées;

2^o La quantité pour cent de chacun des principes nutritifs essentiels;

3^o Le degré de pureté de la matière.

Si la matière est vendue ou cédée comme renfermant outre un principe nutritif essentiel, un principe favorisant la production animale, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée.

ART. 3.

L'article 1^{er} n'est pas applicable aux livraisons ayant pour objet soit les matières fertilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou constituant des produits spontanés du sol, soit les gadoues, cendres, suies, déchets du ménage, des marchés, abattoirs, industries agricoles, soit les simples amendements, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

L'article 2 n'est applicable ni aux produits alimentaires tirés directement du sol, ni aux produits des industries déterminées par arrêté royal, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

ART. 4.

Le vendeur ou cédant est admis à prouver, par toutes voies de droit, qu'il s'est conformé aux articles 1 et 2.

ART. 5.

Sont réputées qualités substantielles dans les contrats qui ont pour objet la livraison des matières visées par les articles 1 et 2, toutes les qualités dont l'indication sur la facture est prescrite par lesdits articles.

La convention consentie par erreur sur une de ces qualités donne lieu soit à l'action en nullité, soit à l'action en réduction de prix, au choix du demandeur, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 6.

La lésion de plus d'un quart donne à l'acheteur l'action en réduction du prix.

ART. 7.

Les actions en nullité, en rescision et en réduction doivent, à peine de déchéance, être intentées dans les six semaines qui suivent la livraison.

Elles demeurent recevables nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées.

ART. 8.

Toute infraction aux articles 1 et 2 sera punie d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines pourront être élevées au double.

ART. 9.

Seront punis d'une amende de 100 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront trompé soit sur un des éléments dont les articles 1 et 2 prescrivent l'indication, soit en employant, pour désigner ou qualifier une matière, une dénomination qui, dans l'usage, appartient à une autre matière fertilisante ou alimentaire.

Ces peines sont applicables à ceux qui auront falsifié un échantillon des matières à la livraison desquelles s'applique la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines seront élevées au double et les tribunaux pourront ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, ainsi que son affichage à l'extérieur de l'habitation, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout au frais de ce dernier.

ART. 10.

Seront punis d'une amende de 100 à 1,000 francs ceux qui, par annonces, affiches ou tout autre mode de publicité, se seront faussement prévalus du contrôle des marchandises par un laboratoire dépendant soit de l'État, soit d'une administration publique.

En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 11.

Des arrêtés royaux détermineront de quelle manière seront données les indications prévues par les articles 1 et 2 et

pourvoient aux mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 12.

Le Gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour que les matières soumises au régime de la présente loi ne soient pas importées sans être accompagnées de la facture prescrite par les articles 1 et 2 ou d'un écrit équivalent.

Donné à Bruxelles, le 4 juin 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture et
des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
